



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail, et des solidarités**

Cesson-Sévigné, le 20 mai 2022

Pôle politique du travail

Affaire suivie par Françoise SOITEUR
Mél. : francoise.soiteur@dreets.gouv.fr
Tél secrétariat : 02 99 12 22 55

La directrice régionale adjointe

à

Prévention Santé Travail en région
Morlaisienne et BTP 29
7, rue Léonard de Vinci – CS 17 933
29679 MORLAIX Cedex

A l'attention de Monsieur CLAUDEL, Président
et de Mme KERBIRIOU, directrice

Lettre recommandée avec A.R. n° 1A1894656522 4

Objet : Décision administrative d'agrément du service de santé au travail « PSTM et BTP 29

Madame, Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir une demande d'agrément du nouveau service de prévention et de santé au travail résultant de la fusion des associations Santé au Travail en Région Morlaisienne et Santé Travail BTP 29.

Ce dossier a été considéré comme complet à la date du 09 mai 2022.

Je vous prie de trouver ci-jointe ma décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail dénommé « Santé au Travail en région Morlaisienne et BTP 29 ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Hélène AVIGNON

Copies : au Médecin Inspecteur Régional du Travail et à l'inspection du travail



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail, et des solidarités**

Décision d'agrément d'un service de santé au travail interentreprises

Articles L.4622-1 et suivants du Code du Travail
Articles D.4622- 48 et suivants du Code du Travail

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles L.4622-1 et suivants et D.4622-48 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service Prévention Santé Travail en région Morlaisienne et BTP 29, représenté par Monsieur CLAUDEL, président, par un dossier reçu complet à la DREETS le 09 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle exprimé lors de la réunion du 25 avril 2022 ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 22 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort des informations reçues et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que les moyens humains et matériels de PSTM BTP 29 lui permettent globalement de remplir ses missions avec toutefois une attention particulière sur le secteur de Quimper ;

Considérant néanmoins que :

1. Le temps médical sur le secteur de Quimper doit être restauré pour permettre le suivi des salariés majoritairement classés en SIR (70%)
2. Un.e IDEST doit être recruté.e pour le secteur de Pleyben

3. Un.e ergonome doit être recruté.e pour étoffer l'offre de service du SPST en direction des TPE du secteur professionnel BTP
4. Le temps d'ASST pour les secteurs médicaux interprofessionnels devra être renforcé
5. Une compétence en psychologie du travail devra être trouvée par voie de recrutement ou de prestation de services
6. Le fonctionnement du secrétariat IDEST sera à évaluer

DECIDE

Le service de santé au travail PSTM BTP 29 est agréé pour une période de **5 ans** dans les conditions suivantes :

Article 1

La compétence du service de santé est définie :

- En interprofessionnel sur le territoire du Pays de Morlaix constitué par les cantons de Morlaix, Landivisiau, St Thégonnec, Sizun, Plouigneau, Lanmeur, Plouzévédé, St Pol de Léon, Plouescat et Taulé. Le service est agréé pour le suivi des entreprises de travail temporaire sur la même zone géographique.
- Pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics pour la totalité du département du Finistère.

Article 2

L'effectif maximal à suivre par équipe de santé au travail composée d'un ETP de médecin du travail et d'un ETP IDEST est :

- de 5 000 salariés en interprofessionnel
- de 3 500 salariés pour le secteur du BTP

Les recrutements et réorganisations à réaliser pour atteindre ces objectifs devront être effectifs dans le délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

Le recrutement d'un.e ergonome doit être réalisé **pour la fin de l'année 2022.**

Une copie du contrat de travail sera transmise à la DREETS.

Le renforcement des moyens du service en ASST devra être effectif **pour la fin de l'année 2022.**

Une information détaillée sur ce point sera transmise à la DREETS.

Le justificatif de l'intégration d'une compétence en psychologie du travail au sein de PSTM

BTP 29 sera adressé à la DREETS dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le projet de service doit être finalisé dans un délai de **6 mois** à compter de la notification de la présente décision. Il sera transmis à la DREETS. Il intégrera une évaluation du fonctionnement du secrétariat infirmier.

Article 5

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans, du 20 mai 2022 au 20 mai 2027.

Elle peut être retirée dans les conditions réglementaires en vigueur :

- En cas de non-respect des dispositions des articles supra
- si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

Un échange entre PSTM BTP 29 et la DREETS sera organisé dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision afin de faire le point sur le fonctionnement du SPST.

A Cesson-Sévigné, le 20 mai 2022

La Directrice régionale, par délégation,
La Directrice régionale adjointe



Hélène AVIGNON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail - Direction Générale du Travail – Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) – 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex